

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 02/85 DU 27 SEPTEMBRE 2002 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'ONSS A LA COUR DES COMPTES EN VUE D'UNE ETUDE RELATIVE AU PLAN FORMATION-INSERTION

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de la Cour des Comptes du 28 mai, 25 juin et 12 août 2002;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 2 septembre 2002;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par ses lettres du 28 mai 2002 et du 25 juin 2002 la Cour des Comptes demandait à pouvoir disposer de données sociales à caractère personnel en vue de réaliser une étude relative au « *Plan Formation-Insertion* » (PFI¹). Il s'agit plus précisément des données sociales à caractère personnel gérées par l'ONSS, qui sont nécessaires au calcul du degré d'insertion de certains stagiaires PFI sélectionnés : d'une part la date de début et de fin du contrat de travail entre le stagiaire et l'employeur PFI ainsi que les mesures de promotion de l'emploi dont cet employeur a pu bénéficier pendant l'occupation du stagiaire, et d'autre part les dates de début et de fin des éventuels contrats de travail que le stagiaire a conclus après la période d'occupation obligatoire imposée par la réglementation PFI.

En outre, en vue de contrôler le respect de l'obligation² d'engagement du stagiaire et d'augmentation des effectifs, de découvrir d'éventuels effets de substitution et, de façon générale, d'évaluer la politique d'emploi des employeurs PFI, la Cour des Comptes souhaite pouvoir examiner l'évolution de l'effectif pour un échantillon d'employeurs ayant recours à la mesure PFI depuis le 1^{er} janvier 1998.

Selon la Cour des Comptes, l'étude ne pouvait pas être réalisée à partir de données anonymes ou de données sociales codées à caractère personnel étant donné que les données de l'ONSS doivent être associées aux données du FOREM.

¹ L'insertion via une formation professionnelle concerne toute personne inscrite comme demandeur d'emploi auprès d'un service de placement, domiciliée en Belgique et qui a acquis pendant un stage auprès d'un employeur les compétences professionnelles nécessaires en vue d'exercer une activité professionnelle auprès de cet employeur. Tout au long de l'exécution du contrat formation-insertion, le stagiaire reste inscrit comme demandeur d'emploi et reçoit plusieurs indemnités spéciales.

² L'employeur s'engage à offrir une formation au travailleur et à augmenter l'effectif par l'engagement du stagiaire pour une période d'une durée au moins égale à la durée du contrat formation-insertion ; l'effectif correspond au nombre de travailleurs déclarés à l'ONSS comme il apparaît des cadres statistiques et des listes de noms du trimestre précédant la date de début du contrat formation-insertion.

Lors de sa réunion du 16 juillet 2002, le Comité de surveillance a toutefois estimé qu'il y avait lieu de vérifier si la communication à la Cour des Comptes ne pouvait pas être limitée à des données sociales *codées* à caractère personnel. Le cas échéant, l'association des données de l'ONSS et des données du FOREM aurait été réalisée par la Banque Carrefour.

Par sa lettre du 12 août la Cour des Comptes précise que certaines données requises sont uniquement disponibles sur support papier ; l'évaluation de l'efficacité du stage, par exemple, implique une comparaison entre l'expérience professionnelle des intéressés dans le passé, le programme de formation suivi pendant le stage (dossier papier) et le parcours professionnel après le stage. La Cour des Comptes fait en outre remarquer qu'elle ne demande pas de communication électronique de la part de l'ONSS : pour un échantillon de 384 dossiers la Cour des Comptes confrontera les informations recueillies auprès du FOREM (sur support papier) aux les informations obtenues à partir d'une consultation sur écran sur place à l'ONSS.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociales pour laquelle l'autorisation de principe du Comité de surveillance est requise en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* En vertu de la loi du 29 octobre 1864 *relative à l'organisation de la Cour des Comptes*, modifiée par la loi du 10 mars 1998, la Cour des Comptes contrôle a posteriori le bon emploi des deniers publics; elle s'assure du respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficience (article 5). La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents et renseignements relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle et elle peut organiser un contrôle sur place (article 5bis).

La communication répond à une finalité légitime, à savoir une étude réalisée par la Cour des Comptes relative au "Plan Formation-Insertion". L'objectif précité ne peut pas être réalisé par une communication de données sociales codées à caractère personnel.

Par sa délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996 (point 3.1.3.) le Comité de surveillance a autorisé les institutions de sécurité sociale à communiquer des données sociales à caractère personnel à la Cour des Comptes³. Il s'agit en l'occurrence, moins d'une communication que d'une simple consultation de données sur écran.

³ *L'article 180 de la Constitution dispose que la Cour des Comptes arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire.*"

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise la Cour des Comptes à consulter les données sociales à caractère personnel précitées sur les écrans d'ordinateur de l'ONSS aux fins d'une étude relative au « Plan Formation-Insertion ».

F. Ringelheim
Président